



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 175/2026 du 14 août 2026

Objet : Avis concernant un *avant-projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes* (ADV-2026-00037).

Version originale

Mots-clés : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – organisme pour l'égalité de traitement – article 9 du RGPD – article 10 du RGPD – principe de légalité – absence de lien entre les éléments essentiels du traitement – limitation des droits des personnes concernées – publication de décisions judiciaires

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rob Beenders, Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Egalité des chances, (ci-après « le demandeur »), reçue le 3 juin 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise le 3 juillet 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 15 juillet et le 27 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 14 août 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 3 juin 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'« **avant-projet** »).
2. L'avant-projet entend modifier la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (la « **loi organique** ») afin d'y transposer (partiellement) (i) la directive 2024/1499 du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (la « **directive 2024/1499** ») et (ii) la directive 2024/1500 du 24 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (la « **directive 2024/1500** »).
3. Le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'avis est plus large, puisque l'Autorité comprend que la transposition au niveau fédéral des directives implique la modification des textes suivants (au minimum) :
 - la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes (la « **loi genre** ») (concernant les modifications que le législateur projette d'apporter à ces textes, l'Autorité renvoie vers son [avis 138/2026](#) du 29 juin 2026) ;
 - la loi organique (présente demande d'avis) et son arrêté d'exécution (voir avis 176/2026) ;
 - l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

4. Comme expliqué dans l'avis 138/2026 dont il est question au paragraphe précédent, les principales mesures introduites par les directives 2024/1499 et 2024/1500 sont les suivantes :
- l'introduction d'une procédure de règlement amiable des litiges ;
 - l'octroi de pouvoirs d'enquête aux organismes de promotion de l'égalité ;
 - le renversement de la charge de la preuve lorsque le défendeur refuse de répondre à une demande d'information de la part de l'un des organismes de promotion de l'égalité ;
 - la possibilité pour les organismes de promotion de l'égalité de présenter des observations devant les juridictions ;
 - l'obligation pour le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser le public à l'existence des organismes de promotion de l'égalité de traitement et aux droits mentionnés dans la loi antiracisme et la loi anti-discrimination ; et
 - la mise en place d'une obligation de consultation des organismes chargés de l'égalité de traitement lors de l'élaboration de projets de normes ou de politiques ayant un impact sur l'égalité de traitement.
5. Dans ce contexte, les dispositions de l'avant-projet sur lesquelles porte la demande d'avis ont vocation à inscrire, dans la loi organique, les nouvelles missions qui seront confiées à l'Institut en tant qu'organisme de promotion de l'égalité et d'encadrer les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Institut dans le cadre des missions que la loi organique lui confie (tant les missions qui lui étaient déjà confiées et qui ne font à l'heure actuelle pas l'objet d'un encadrement spécifique que les nouvelles missions).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Principe de légalité et éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel

i. L'approche préconisée par le demandeur

6. L'article 19 de l'avant-projet prévoit d'inclure un nouvel article 6/1 dans la loi organique. L'Autorité comprend que cet article a notamment pour objectif d'identifier les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel que l'Institut sera appelé à mettre en œuvre dans le cadre de l'accomplissement des missions que la loi organique (telle que l'avant-projet entend la modifier) lui confie. En effet, les paragraphes 4, 5, 6 et 7 identifient respectivement les (catégories de) personnes concernées, les (catégories de) données à caractère personnel traitées, les destinataires des données à caractère personnel et les durées de conservation des données à caractère personnel. L'Autorité comprend que les finalités doivent être trouvées dans la description des missions de service public que la loi organique (telle que l'avant-projet entend la modifier) confie à l'Institut.
7. Si l'Autorité admet qu'il n'est pas toujours nécessaire d'identifier explicitement les finalités des traitements dans un texte normatif lorsque ces traitements sont nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public, l'Autorité considère qu'en l'espèce, compte tenu de l'ingérence importante que représentent certains des traitements de données à caractère personnel envisagés (notamment, des traitements de données à caractère personnel relevant des articles 9 et 10 du RGPD et une éventuelle limitation des droits des personnes concernées en application de l'article 23 du RGPD), **il revient au demandeur d'identifier explicitement les finalités des traitements de données à caractère personnel dans la loi organique.**¹
8. L'Autorité relève qu'il n'est à cet égard pas suffisant de fournir quelques informations vagues dans le commentaire des articles, comme c'est actuellement le cas. Le commentaire de l'article 19 de l'avant-projet prévoit en effet ce qui suit : « *L'Institut effectue des traitements qui sont nécessaires à l'exercice de ses tâches et compétences. Les finalités de ces traitements sont diverses et comprennent notamment la gestion des signalements, la sensibilisation et la communication, les contacts avec les parties prenantes ainsi que la réalisation de recherches et d'études, telles que décrites aux articles 3 et 4 de la loi portant création de l'institut. Elles sont précisées dans la déclaration de confidentialité de l'institut* ». Une identification appropriée des finalités requiert en effet une identification exhaustive

¹ Voir les paragraphes 14 à 17 de l'[avis 63/2023](#) du 24 mars 2023 tel que mis à jour le 29 septembre 2023.

(l'utilisation du mot « notamment » est donc à proscrire) directement dans le texte normatif (et non dans une déclaration de confidentialité).

9. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'**il est indispensable d'établir un lien entre chacun des éléments essentiels**, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de préciser, quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées l'Institut sera amené à traiter dans le cadre de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s) et quels seraient les éventuels destinataires de ces données et leur durée de conservation au regard de chaque finalité. Une telle approche est indispensable afin de permettre le contrôle des traitements de données à caractère personnel envisagés (tant par l'Autorité que par tout autre tiers intéressé en ce compris les citoyens) et en particulier leur caractère nécessaire et proportionnel. **Le projet d'article 6/1 de la loi organique n'établit pas un tel lien entre les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés et l'Autorité invite par conséquent le demandeur à pallier cette lacune.** À titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi, pour chaque finalité de traitement: [telles catégories de données à caractère personnel] relatives à [telles personnes concernées] seront traitées par l'Institut pour [décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données] ; ces données seront conservées [pendant un maximum de X années] à compter de [insérer le point de départ de la durée de conservation] ; ces données seront partagées avec [insérer les destinataires/ tiers] pour/aux fins de [insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers].

ii. L'identification des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel

Les personnes concernées

10. Le projet d'article 6/1, §. 4 a pour objectif d'identifier les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel que l'Institut est amené à mettre en œuvre dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. L'Autorité constate que **l'identification de certaines (catégories de) personnes concernées devrait faire l'objet d'une détermination plus précise.**
 - Les « experts » – À la connaissance de l'Autorité, la loi organique (telle que l'avant-projet entend la modifier) ne fait aucune autre mention d'experts que celle faite dans l'énumération reprise à l'article 6/1, §. 4. Afin de permettre de comprendre à quels experts il est fait référence, l'Autorité recommande au demandeur **d'inclure une définition de la notion d'experts dans la loi organique ou, à tout le moins, de préciser qui sont les experts dans les travaux préparatoires.**

- Les « personnes physiques impliquées dans des études et des recherches » – Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a fourni les informations suivantes à ce sujet : « *Par la catégorie « personnes physiques impliquées dans des études et des recherches », l'Institut désigne les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'activités de recherche et d'étude liées aux missions légales de l'Institut. Il s'agit notamment : des personnes qui participent à des enquêtes, des entretiens, des groupes de discussion ou d'autres activités de recherche ; les personnes qui partagent des témoignages ou des expériences dans le cadre de la recherche ; les répondants à des enquêtes ; les personnes dont les données issues de dossiers de la jurisprudence, de sources administratives ou d'autres sources de recherche sont traitées à des fins statistiques, scientifiques ou d'élaboration des politiques* ». **L'Autorité prend acte de ces informations et invite le demandeur à remplacer la catégorie floue des « personnes physiques impliquées dans des études et des recherches» par l'énumération plus précise fournie par le demandeur dans le cadre de la mise en état. Elle attire cependant l'attention du demandeur sur le fait que cette énumération doit être exhaustive et qu'il faudra donc proscrire l'utilisation du mot « notamment ».**
- Les « personnes physiques impliquées dans d'autres activités de l'Institut » – Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a fourni les informations suivantes à ce sujet : « *Par la catégorie « personnes physiques impliquées dans d'autres activités de l'Institut », l'Institut entend les personnes qui participent ou sont impliquées dans des activités qu'il organise ou coordonne dans le cadre de ses missions légales. Il s'agit notamment : des participants à des formations, journées d'étude, colloques, ateliers et événements ; les intervenants, membres de panels, modérateurs et experts participant à ces activités ; les personnes de contact au sein d'organisations, d'institutions ou d'autorités publiques avec lesquelles l'Institut collabore ; les personnes participant à des activités de sensibilisation, d'information ou de communication ; les personnes qui s'inscrivent à des lettres d'information, des consultations, des réseaux ou d'autres initiatives organisées par l'Institut* ». **L'Autorité prend acte de ces informations et invite le demandeur à remplacer la catégorie floue des « personnes physiques impliquées dans d'autres activités de l'Institut » par l'énumération plus précise fournie par le demandeur dans le cadre de la mise en état. Elle attire cependant l'attention du demandeur sur le fait que cette énumération doit être exhaustive et qu'il faudra donc proscrire l'utilisation du mot « notamment ».**

Les catégories de données à caractère personnel traitées

11. Le projet d'article 6/1, §. 5 a pour objectif d'identifier les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet de traitements par l'Institut dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. De façon générale, l'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel sont définies de façon large. Dans la mesure où l'Autorité comprend qu'il n'est *a priori* pas prévu que le Gouvernement vienne préciser ces dernières dans un arrêté royal, **il y a lieu de faire preuve de précision dans l'identification des catégories de données à caractère personnel et de lister les données à caractère personnel que ces dernières regroupent.** Par exemple, le demandeur pourrait directement identifier quelles données à caractère personnel relèvent des catégories « données d'identité », « coordonnées » et « données professionnelles », d'autant plus que le demandeur semble avoir procédé à une telle identification dans le commentaire de l'article 19. Il en ressort que cette disposition pourrait préciser que les « données d'identité » visent le nom, les « coordonnées », l'adresse et l'adresse électronique, et les « données professionnelles » la fonction. **Ceci pourrait facilement être ajouté directement dans le texte de la loi organique, ce que l'Autorité invite le demandeur à faire.**

12. La nécessité de faire preuve de précision dans la détermination des catégories de données à caractère personnel est primordiale en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qui relèvent de l'article 9 du RGPD (catégories particulières de données à caractère personnel), comme l'a relevé le Contrôleur européen de la protection des données (le « **CEPD** ») dans son [avis 2/2023 du 2 février 2023 sur les propositions de directives relatives à des normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement](#) : « *En particulier, le droit national de transposition doit énumérer de manière exhaustive les catégories particulières de données à caractère personnel qui peuvent être traitées et prévoir les mesures appropriées et spécifiques requises par cette disposition* ». Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à identifier de façon plus précise quelles sont les catégories de données à caractère personnel visées par l'intitulé « catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du règlement sur la protection des données ».** Le demandeur semble avoir procédé à une telle identification dans le commentaire de l'article 19 et il en ressort que cette disposition pourrait préciser que les catégories de données à caractère personnel suivantes sont visées : les données relatives à l'identité de genre, à l'expression de genre et à la grossesse. **Ceci pourrait facilement être ajouté directement dans le texte de la loi organique, ce que l'Autorité invite le demandeur à faire. L'Autorité invite également le demandeur à supprimer la catégorie de données à caractère personnel intitulée « données relatives à la santé »,** puisque les données relatives à la santé sont des données à caractère personnel particulières au sens de l'article 9 du RGPD et, si le traitement de données de santé autres que celles relatives à la grossesse (dont il est déjà question dans ce

paragraphe) s'avère nécessaire et proportionné au regard d'une ou de plusieurs finalité(s) de traitement, d'identifier avec plus de précision quelles seraient les données visées. .

13. Concernant les données à caractère personnel relevant de l'article 9 du RGPD, l'Autorité relève que les articles 21 des directives 2024/1499 et 2024/1500 requièrent que les États membres prévoient des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée lorsque les organismes pour l'égalité de traitement traitent de telles données. Or, la loi organique (telle que le demandeur entend la modifier) ne prévoit pas la mise en œuvre de telles mesures. **L'Autorité invite donc le demandeur à évaluer les risques que présente le traitement de ces données et à prévoir, dans la loi organique, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde des droits fondamentaux** et des intérêts de la personne concernée **appropriées**.

14. L'Autorité constate qu'il existe également un manque de précision dans la détermination des catégories de données à caractère personnel intitulées « données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales ou aux infractions visées à l'article 10 du règlement sur la protection des données » et « autres données à caractère personnel judiciaires ». Le commentaire de l'article 19 précise ce qui suit s'agissant de ces catégories de données à caractère personnel : « *Des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou d'autres données judiciaires peuvent également être traitées lorsque les signalements portent sur des faits présentant une dimension pénale ou lorsque l'institut apporte un soutien dans le cadre de procédures judiciaires* ». Si l'Autorité est consciente du fait qu'il peut être difficile d'encadrer avec précision les données à caractère personnel qui sont communiquées à l'Institut dans le cadre de signalements, car l'Institut ne peut pas prévoir quelles informations lui seront communiquées, il est en revanche possible d'encadrer la façon dont l'Institut traite ces données après leur réception. L'Autorité estime donc qu'il revient au demandeur de prévoir, dans la loi organique, des mesures relatives à la gestion de ces données. Ces mesures devraient au minimum inclure ce qui suit :
 - une obligation pour l'Institut de ne traiter que des données à caractère personnel présentant un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités au regard desquelles elles sont traitées et de supprimer toute donnée qui ne satisferait pas à cette condition (par exemple, si l'Institut constate que les faits faisant l'objet d'un signalement ne relèvent pas de sa compétence, il n'existe pas de raison pour l'Institut de conserver les données à caractère personnel contenues dans ce signalement);

 - la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données ;

- une identification précise des tiers auxquels ces données à caractère personnel peuvent être communiquées (à ce sujet, voir également le §. 16 ci-dessous) et des durées de conservation de ces données (à ce sujet, voir également le §§. 17 et 18 ci-dessous).

15. Le projet d'article 6/1, §. 5 identifie également la catégorie de données à caractère personnel suivante : « enregistrements audiovisuels ». Le commentaire de l'article 19 précise à ce sujet que : « [...] *l'institut peut traiter des enregistrements audio ou vidéo lorsque ceux-ci sont fournis par les personnes concernées à titre de preuve* ». L'Autorité estime qu'un enregistrement audiovisuel n'est pas une catégorie de données à caractère personnel mais un média sur lequel des catégories de données à caractère personnel peuvent figurer. Certaines des catégories de données identifiées précédemment peuvent déjà avoir été identifiées précédemment (par exemple, des données d'identification ou des données relatives à des faits faisant l'objet d'un signalement et qui sont relatives à une personne identifiée ou identifiable) alors que d'autres, comme la voix ou l'image d'une personne devront encore être identifiées. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'image du visage d'une personne dans un enregistrement doit être considérée comme une donnée biométrique et donc une donnée à caractère personnel particulière au sens de l'article 9 du RGPD (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessus à ce sujet). Par conséquent, **l'Autorité invite le demandeur à identifier de façon plus précise les données à caractère personnel qui peuvent figurer dans un enregistrement audiovisuel, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été identifiées précédemment.**

Les destinataires de (ou de certaines des) données

16. Le projet d'article 6/1, §. 6 a pour objectif d'identifier les tiers avec lesquels l'Institut sera chargé de partager des données à caractère personnel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Cette disposition précise que : « [l'Institut] *peut, le cas échéant, communiquer les données à caractère personnel traitées à des tiers qui en ont besoin, tels que des avocat(e)(s), des chercheur(se)s, des institutions et services publics légaux, le ministère public et d'autres organismes de promotion de l'égalité, notamment en cas d'incompétence de l'Institut* ». L'Autorité estime que cette formulation manque également de précision pour les raisons suivantes :

- le recours au verbe « pouvoir » est de nature à générer une certaine incertitude incompatible avec le principe de légalité ;
- la liste des destinataires est exemplative alors qu'il conviendrait qu'elle soit complète et exhaustive ;

- le concept d'« institutions et services publics légaux » est trop large – il s'agirait d'identifier nommément chacun(e) de ces institutions / services publics ;
- il n'est pas possible de comprendre, à la lecture de la disposition en cause, dans quelles circonstances des données à caractère personnel sont partagées avec des tiers (voir également le §. 9 à ce sujet) ; et
- la disposition en projet ne permet pas de comprendre quelles (catégories de) données seront partagées avec chacun de ces tiers.

L'Autorité invite donc le demandeur à modifier la disposition en cause afin de pallier ces lacunes.

Les durées de conservation des données traitées

17. Le projet d'article 6/1, §. 7 a pour objectif d'identifier les durées de conservation des données à caractère personnel traitées par l'Institut. Cette disposition prévoit que : « *L'Institut conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins décrites plus en détail dans les listes de sélection en application de la Loi Archives du 24 juin 1955, avec un maximum de trente ans à compter de la clôture d'un dossier* ». Le délégué du demandeur a confirmé dans le cadre de la mise en état du dossier que cette disposition faisait référence au [tableau de gestion et de tri relatifs aux archives de l'Institut disponibles sur le site des Archives de l'État](#) (le « **tableau de tri** »).
18. L'Autorité estime que déterminer les durées de conservation de données à caractère personnel par référence au tableau de tri ne satisfait pas au principe de légalité. En effet, les durées de conservation, comme tous les éléments essentiels, doivent être déterminées directement dans un texte à valeur normative, valeur dont est dépourvu le tableau de tri. En outre, comme l'explique l'Autorité dans son [avis 127/2026](#), il existe une différence fondamentale entre une durée de conservation et les règles relatives à l'archivage : « *le délai de conservation concerne en effet la période pendant laquelle des données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme identifiable pour la réalisation de la finalité initiale de traitement, après quoi elles doivent en principe être effacées, détruites ou anonymisées, sauf si une base légale distincte justifie une conservation prolongée. L'archivage, en particulier l'archivage dans l'intérêt public, peut par contre constituer une finalité de traitement ultérieure distincte au sens de l'article 5.1.b) du RGPD et est soumis aux conditions et aux garanties de l'article 89.1 du RGPD* ». ²

² Avis concernant un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les travailleurs hautement qualifiés et diverses dispositions (ADV-2026-00025), §. 13.

19. L'Autorité remarque pour le surplus que le tableau de tri a été mis à jour pour la dernière fois en 2019 et que, dans tous les cas, il ne prend donc pas en compte les traitements de données à caractère personnel que l'Institut sera amené à mettre en œuvre dans le cadre de l'accomplissement de ses nouvelles missions.
20. Pour toutes ces raisons, **l'Autorité invite le demandeur à identifier directement dans l'avant-projet, pour chaque finalité, la durée de conservation des données à caractère personnel applicable.**

b. Limitation des droits des personnes concernées

21. L'article 20 de l'avant-projet prévoit l'ajout d'un article 6/2 dans la loi organique, lequel prévoit la possibilité, pour l'Institut, de limiter la portée des droits et obligations consacrés aux articles 12 à 22 du RGPD. Les articles 12 à 22 inclus du RGPD garantissent les principaux droits des personnes concernées en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, dont le droit à l'information et à la transparence, le droit d'accès, à la rectification et à l'effacement des données, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit à la protection contre une prise de décision exclusivement automatisée (le profilage). Ces dispositions imposent des obligations correspondantes au(x) responsable(s) du traitement d'informer les personnes concernées d'une façon claire et accessible, de traiter leurs demandes en temps utile et sans frais et de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir l'exercice effectif de ces droits.
22. En vertu de l'article 23 du RGPD, le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des droits des personnes concernées, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les intérêts énumérés à l'article 23.1 du RGPD. À cette fin, ces mesures légales doivent répondre aux exigences définies à l'article 23.2 du RGPD.
23. En l'espèce, l'Autorité comprend de l'économie du projet d'article 6/2 de la loi organique que la limitation des droits des personnes concernées est envisagée uniquement lorsqu'elle porte sur les droits de l'auteur présumé d'une infraction ayant fait l'objet d'un signalement auprès de l'Institut et est nécessaire pour protéger la victime présumée (article 23.1, i) du RGPD – la limitation permet de garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui). Le projet d'article 6/2, §. 2 de la loi organique prévoit en effet que : « *La possibilité de dérogation visée au §. 1 ne*

s'applique que pendant la période au cours de laquelle un signalement à l'encontre d'un(e) auteur(e) présumé(e) est traitée, à condition qu'il soit ou puisse être nécessaire, pour la protection de la victime, que les obligations et les droits visés aux articles 12 à 22 du règlement général sur la protection des données ne soient pas appliqués à l'égard de l'auteur(e) présumé(e). La possibilité de dérogation mentionnée au §. 1 ne concerne pas les données qui sont sans rapport avec l'objet du signalement justifiant le refus ou la limitation des droits mentionnés au §.1 ».

24. L'Autorité comprend qu'il puisse dans certains cas être nécessaire de limiter les droits des auteurs présumés d'infraction, notamment lorsque l'exercice de ces droits a pour but d'obtenir des informations sur une enquête en cours et/ou sur la victime présumée. L'Autorité estime toutefois **qu'il revient au demandeur**, lorsqu'il aura clairement identifié tous les éléments essentiels du traitement comme préconisé dans les paragraphes qui précèdent, **d'identifier avec précision les traitements pour lesquels une limitation de droits est envisagée**. Une référence à « *l'exercice des compétences et des missions visées aux articles 3 et 4 de la [...] loi[organique]* » et non à des finalités de traitement, comme actuellement reprise au premier paragraphe du projet d'article 6/2 est à cet égard trop vague pour satisfaire au prescrit de l'article 23.2, a) du RGPD.
25. L'Autorité s'interroge également sur le délai prévu par le projet d'article 6/2, §. 3 de la loi organique pour répondre aux demandes d'exercice des droits auxquelles une limitation des droits peut être opposée. Cette disposition prévoit que « *le délégué à la protection des données répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant celui de la réception de la requête de tout refus ou de toute limitation des droits visés* » et que ce délai « *peut être prolongé de 60 jours, compte tenu du nombre de demandes et de leur complexité* ». Dans la mesure où la disposition en cause concerne uniquement le fait d'informer une personne concernée de « tout refus ou de toute limitation des droits visés » et non la fourniture d'une réponse sur le fond à la demande de la personne concernée (comme c'est le cas pour la prolongation prévue à l'article 12.3 du RGPD), **l'Autorité ne saisit pas bien en quoi un délai complémentaire de 60 jours serait nécessaire et invite le demandeur à justifier la nécessité de ce délai complémentaire dans les travaux préparatoires ou à le supprimer**.
26. Pour le surplus, l'Autorité accueille favorablement le fait que le demandeur ait prévu des garanties, telles que l'implication du délégué à la protection des données pour statuer sur une demande d'exercice de droits à laquelle l'Institut pourrait décider de ne pas donner suite (car il serait nécessaire de limiter les droits de la personne concernée) et l'obligation de consigner et de tenir à disposition de l'Autorité les motifs de la décision relative à la demande d'exercice de droits.

c. Collecte et publication de données statistiques et publication de décisions judiciaires

27. Le projet d'article 4, 8° de la loi organique prévoit des mesures de collecte et publication des « *données statistiques utiles* : a) *l'évaluation des lois et règlements relatifs à la discrimination fondée sur le genre et le sexe ainsi qu'à l'égalité de genre* ; (b) *l'établissement et la publication des rapports visés à l'article 12, §. 3³ et l'évaluation de la situation en matière de discrimination fondée sur le genre et le sexe ainsi que de l'égalité de genre* ». Cette disposition prévoit que : « *Les données à caractère personnel collectées sont anonymisées ou si cela n'est pas possible, pseudonymisées* ».
28. Le projet d'article 4, 8° de la loi organique prévoit également des mesures de publication de « *décisions judiciaires utiles à l'évaluation de la réglementation dans le cadre de la mission légale de l'Institut telle que décrite à l'article 3* » tout en précisant que « *les décisions judiciaires collectées sont anonymisées ou, si cela n'est pas possible, pseudonymisées* ».
29. Bien que le demandeur n'ait pas identifié cette disposition dans le formulaire de demande d'avis, l'Autorité estime que sa formulation appelle les remarques qui suivent.
30. Concernant la collecte de données à caractère personnel décrite au paragraphe 27, **l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de remplacer l'adjectif « utile » par l'adjectif « nécessaire » afin de respecter le principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1, c) du RGPD**. L'Autorité rappelle également au demandeur la nécessité d'identifier tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans la loi organique, comme expliqué ci-dessus.
31. Concernant la publication de décisions judiciaires, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il s'agit d'une mesure présentant un risque d'ingérence important pour les personnes concernées (tant les victimes que les auteurs des faits) et qui doit à ce titre être encadrée rigoureusement.
32. **L'Autorité invite le demandeur à prendre connaissance de ses avis [108/2023 du 29 juin 2023](#)⁴ et [136/2023 du 19 septembre 2023](#)⁵ relatifs tous deux à des mesures de publications de décisions judiciaires constatant l'existence de discriminations**. Ces avis insistent notamment sur les points suivants :

³ Il s'agit du rapport annuel de l'Institut que ce dernier doit communiquer au Gouvernement et au Parlement.

⁴ Avis portant sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoint portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, partie 2, titre 3, chapitre 4.

⁵ Advies met betrekking tot een voorontwerp van decreet van de Vlaamse Regering tot wijziging van het decreet van 8 mei 2002 houdende evenredige participatie op de arbeidsmarkt en het decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid.

- l'importance de déterminer de façon précise la/les finalité(s) de la publication et la nécessité et proportionnalité de ce traitement de données;
 - les risques que présente la publication de décisions pour les personnes concernées, même en cas de pseudonymisation compte tenu de la possibilité de réidentification d'une personne sur la base des informations contenues dans une décision ;
 - lorsque la publication est nécessaire et proportionnelle au regard de la finalité visée, l'importance de limiter la publication à des décisions qui sont coulées en force de chose jugée ; ou encore
 - la recherche de solutions alternatives à la publication des décisions judiciaires.
33. Dans le cas d'espèce, l'Autorité estime que la finalité de la publication des décisions judiciaires ne ressort pas suffisamment de la formulation de la loi organique (telle que l'avant-projet entend la modifier). Par conséquent, le caractère nécessaire et proportionnel de la mesure n'est pas établi. **L'Autorité invite donc le demandeur à évaluer, à la lumière des avis susmentionnés, la mesure de publication en prenant compte de sa finalité, de sa nécessité, de sa proportionnalité et en explorant la possibilité de la remplacer par une mesure alternative moins intrusive.** Si le demandeur souhaite conserver cette mesure dans la loi organique, **il lui appartiendra de déterminer, directement dans la loi organique la/les finalité(s) de la publication et d'en justifier le caractère nécessaire et proportionnel dans les travaux préparatoires.**

d. Répétitions et chevauchements avec le projet de modification de la loi genre

34. Comme précisé ci-dessus (§. 3), l'Autorité a récemment rendu un avis relatif à un avant-projet de loi visant notamment à modifier la loi genre. L'Autorité remarque qu'il existe des répétitions entre ce que la loi genre (telle que le demandeur entend la modifier) et la loi organique (telle que le demandeur entend également la modifier) prévoient. Bien que cela n'ait pas trait à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité estime que, dans un souci de créer et maintenir un cadre normatif cohérent, il serait préférable d'éviter de telles répétitions / chevauchements. **L'Autorité invite donc le demandeur à réviser les deux projets afin d'y supprimer ces répétitions / chevauchements.** À titre illustratif, l'Autorité a repéré les répétitions suivantes :

Loi organique		Loi genre	
article	texte	article	texte
5bis°	<i>Lorsque l'Institut adresse une demande d'informations ou de documentation à des autorités ou à des institutions publiques, il peut imposer un délai contraignant pour répondre à cette demande.</i> <i>Les personnes auxquelles il est demandé de fournir des informations ou des documents sont, à l'égard de l'Institut, déliées de leur obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits dont elles ont connaissance et les données dont elles disposent en raison de leur statut ou de leur profession, à l'exception de ceux qui sont protégés par le secret médical ou dont elles ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.</i>	19/3, §§. 2 et 3	<i>Les personnes auxquelles il est demandé de fournir des informations ou des documents sont, à l'égard de l'Institut, déliées de leur obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits dont elles ont connaissance et les données dont elles disposent en raison de leur statut ou de leur profession, à l'exception de ceux qui sont protégés par le secret médical ou dont elles ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.⁶</i> <i>L'Institut peut imposer un délai contraignant pour répondre à ses demandes dans le cadre du présent article.</i>
5quater°	<i>L'Institut détermine les conditions et modalités de la procédure amiable de règlement des litiges qu'il encadre [...]. Dans ce cadre, l'Institut est habilité à conclure un accord à l'amiable avec toutes les parties concernées.</i>	19/2, §§. 3 et 5	<i>L'Institut détermine les conditions et modalités de la procédure amiable de règlement des litiges qu'il encadre. Dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges, l'Institut est habilité à conclure des conventions transactionnelles avec toutes les parties concernées.</i>
5, 6bis	<i>de sa propre initiative ou à la demande de la juridiction saisie d'un litige lié à la mission légale de l'Institut telle que définie à l'article 3, et dans le délai raisonnable fixé par cette juridiction, présenter des observations écrites ;</i>	36/1, §§. 1 ^{er} et 3	<i>L'Institut peut, de sa propre initiative ou à la demande de la juridiction saisie d'un litige lié à la mission légale de l'Institut telle que définie à l'article 3 de la loi du 16 décembre 2002 portant la création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et dans</i>

⁶ Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, le demandeur a précisé que cette formulation remplacerait celle qui se trouve au projet d'article 19/3, §. 2 de la version de la loi genre communiquée à l'Autorité.

<i>Avec l'accord de la juridiction concernée, l'Institut peut également présenter des observations orales.</i> <i>Aux seules fins de la formulation de ses observations, l'Institut peut demander à la juridiction concernée de lui transmettre ou de faire transmettre tous les documents nécessaires à l'appréciation de l'affaire</i>	<i>le délai fixé par cette juridiction, déposer des observations écrites ;</i> <i>Avec l'autorisation de la juridiction saisie, l'Institut peut également présenter des observations orales.</i> <i>Uniquement en vue de formuler des observations, l'Institut peut demander à la juridiction saisie de lui transmettre ou de faire transmettre tous les documents nécessaires à la formulation de ses observations.</i>
--	---

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées :

- identifier explicitement les finalités des traitements de données à caractère personnel dans la loi organique (§. 7) ;
- établir, dans la loi organique, un lien entre chacun des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel (§. 9) ;
- préciser dans la loi organique les (catégories de) personnes concernées tel que préconisé au paragraphe 10 ;
- préciser dans la loi organique les (catégories de) données à caractère personnel tel que préconisé aux paragraphes 11 à 15 ;
- évaluer les risques que présente le traitement de données à caractère personnel relevant de l'article 9 du RGPD et prévoir, dans la loi organique, la mise en œuvre de mesures de sauvegardes des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée appropriées (§. 13) ;
- préciser dans la loi organique les destinataires de chacune des (catégories) de données à caractère personnel et les circonstances de ces communications avec ces tiers tel que préconisé au paragraphe 16 ;

- préciser dans la loi organique les durées de conservation des données à caractère personnel tel que préconisé aux paragraphes 17 et 18 ;
- identifier avec précision dans la loi organique les traitements pour lesquels une limitation de droits est envisagée (§. 24) ;
- justifier, dans les travaux préparatoires, la nécessité d'un délai complémentaire de 60 jours pour informer une personne concernée de la limitation de ses droits (§. 25) ;
- remplacer l'adjectif « utile » par l'adjectif « nécessaire » au projet d'article 4, 8°, al. 1er de la loi organique (§. 30) ;
- évaluer la mesure de publication de décisions judiciaires en tenant compte de sa finalité, de sa nécessité, de sa proportionnalité et en explorant la possibilité de la remplacer par une mesure alternative moins intrusive (§. 33) ; et
- réviser les projets de loi organique et de loi genre afin d'y supprimer les répétitions / chevauchements présents (§. 34).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice